

*Abstentions:* Argentina, France, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom.

The PRESIDENT: The Security Council will pass on to the Canadian draft resolution which is set forth in document S/678.

A vote was taken by show of hands, and the resolution was adopted by 7 votes in favour and 4 abstentions.

*Votes for:* Argentina, Belgium, Canada, China, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Abstentions:* Colombia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I just wanted to observe that this resolution which has been adopted refers, of course, to our controversy with the Republic of Indonesia, and to nothing else. I only want to make that quite clear because the last words in the second and fifth paragraphs are "in Indonesia". But I think that goes without saying.

The PRESIDENT: I think it is quite obvious from the context that the second paragraph refers to the two parties who are engaged in the controversy; it could not be otherwise.

Mr. EL-KHOURI (Syria): Before adjourning, I think it is necessary to refer to the statement made by the representative of the Netherlands with regard to the questions which were submitted today by the representative of China and by me as to the constitution of the West Java Conference and its competence. He said that in my absence at the 256th meeting, he had given a full explanation with respect to these questions. On reviewing his statement at that meeting, I find that there is nothing in it which applies to the questions we submitted. Therefore, we expect that he will, in the near future, give the Security Council full information regarding the questions we have submitted.

Mr. LÓPEZ (Colombia): In view of the statement of the representative of the Netherlands, I think it is necessary to have it clearly understood whether, if there is another State set up in West Java before the next meeting of the Security Council on this subject, which may take place in about a week or so, this proposal that we have adopted today applies to West Java. Once a new State is carved out of Indonesia, according to the statement that we have just heard, everything we have done is ruled out.

The PRESIDENT: Speaking as the President of the Security Council, I think I can give the representative of Colombia the assurance in the name of the Security Council that no such situation will arise.

*The meeting rose at 2.45 p.m.*

## TWO HUNDRED AND SIXTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Tuesday, 2 March 1948, at 2.30 p.m.*

*President:* Mr. T. F. TSIANG (China).

*Present:* The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China,

*S'abstient:* Argentine, France, Royaume-Uni, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution du Canada contenu dans le document S/678.

*Il est procédé au vote à main levée. Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la résolution est adoptée.*

*Votent pour:* Argentine, Belgique, Chine, Canada, France, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni.

*S'abstient:* Colombie, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Mr. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement appeler votre attention sur le fait que la résolution qui vient d'être adoptée se réfère uniquement à la controverse entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. En effet, les deuxième et cinquième paragraphes de cette résolution emploient l'expression générale « en Indonésie », mais je crois que la chose est claire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il me semble que cela ressort d'une façon évidente du contexte. Les deux paragraphes que vous venez de viser mentionnent bien les deux parties. On ne saurait les interpréter autrement.

Mr. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, avant que cette séance ne soit levée, revenir sur une déclaration qui a été faite par M. van Kleffens. Le représentant de la Chine et moi-même avions abordé une question concernant la constitution et la compétence de la Conférence de l'ouest de Java. M. van Kleffens a répondu que, étant donné que j'avais été absent à la 256<sup>e</sup> séance, je n'avais pu entendre les explications détaillées qu'il avait données et il m'a prié de me reporter au procès-verbal. Or, j'ai lu ce procès-verbal et je n'ai rien trouvé, dans les déclarations faites par M. van Kleffens, qui réponde à la question que nous avons posée. J'espère donc que M. van Kleffens aura les renseignements nécessaires pour nous répondre sur ce point dans un avenir prochain.

Mr. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Étant donné la déclaration que vient de faire le représentant des Pays-Bas, je crois qu'il est nécessaire de tirer une question au clair: à supposer qu'un nouvel État soit créé dans l'ouest de Java avant la prochaine séance du Conseil dans huit jours environ, est-ce que la proposition que nous venons de voter doit s'appliquer à ce nouvel État, ou bien est-ce que cette résolution n'a aucun effet à l'égard de ce nouvel État et se trouve forclose?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense pouvoir, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité, donner au représentant de la Colombie l'assurance que rien de tel ne se produira.

*La séance est levée à 14 h. 45.*

## DEUX CENT SOIXANTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 2 mars 1948, à 14 h. 30.*

*Président:* M. T. F. TSIANG (Chine).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie,

Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

#### 54. Provisional agenda (document S/Agenda 260)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

- (a) First monthly progress report to the Security Council of the United Nations Palestine Commission (document S/663).
- (b) First special report to the Security Council: the problem of security in Palestine; submitted by the United Nations Palestine Commission (document S/676).

#### 55. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

#### 56. Continuation of the discussion of the Palestine question

*On the invitation of the President, Mr. Lisicky, Chairman of the United Nations Palestine Commission; Mahmoud Fawzi Bey, the representative of Egypt; and Rabbi Abba Hillel Silver, the representative of the Jewish Agency for Palestine, took their places at the Council table.*

Mr. EL-KHOURI (Syria): In the opinion of my delegation the draft resolution on the Palestinian question submitted by the representative of the United States at the 255th meeting and distributed in document S/685 is not in harmony with the capacity of the Security Council or with the fundamental principles and purposes of the Charter for the following reasons.

The representative of the United States proposes, in paragraph 1 of his draft resolution, that the Security Council, subject to its authority under the Charter, should accept the request addressed to it by the General Assembly in paragraphs (a), (b) and (c) of section A of General Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947. I believe that before accepting these three requests, it is our duty to ascertain whether they are or are not within the framework of the Security Council as limited by the Charter. If it is found that they are not, we should decline to accept them.

Our functions are well known to us. The three requests are before us, and before accepting them we are, presumably, required to examine them with a view to deciding how they apply to our functions. If we failed to do that we should be prejudging the case and committing ourselves to the wrong procedure.

So long as this examination is to be made, the question arises by whom it is to be made. Is it to be left to the proposed committee of the five permanent members of the Security Council? Acceptance is supposed to be by the Security Council as a whole, and not by five of its members only.

During our 258th meeting the representative of Belgium made a brief analysis of these three requests and came to the conclusion that, for the time being, they should be deleted from the United States proposal. He submitted an amendment [document S/688] to that effect and I explained

#### 54. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 260)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question palestinienne:

- a) Premier rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour la Palestine, sur le progrès de ses travaux (document S/663);
- b) Premier rapport spécial présenté au Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour la Palestine: « Le problème de la sécurité en Palestine » (document S/676).

#### 55. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

#### 56. Suite de la discussion sur la question palestinienne

*Sur l'invitation du Président, M. Lisicky, Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Egypte, et le rabbin Abba Hillel Silver, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil de sécurité.*

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Aux yeux de ma délégation, le projet de résolution sur la question palestinienne, que le représentant des États-Unis a soumis à la 255<sup>e</sup> séance et qui a été distribué sous la cote S/685, excède la compétence du Conseil de sécurité et n'est pas conforme aux principes et buts fondamentaux de la Charte, et ce pour les raisons suivantes:

Le représentant des États-Unis propose, au paragraphe 1 de son projet de résolution, que le Conseil de sécurité, dans la limite des pouvoirs que la Charte lui confère, accepte les demandes que lui a adressées l'Assemblée générale aux alinéas a, b et c de la section A de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947. Je crois qu'avant d'accepter ces trois demandes nous avons le devoir d'examiner si elles sont ou non de la compétence du Conseil de sécurité telle que la définit la Charte. Si nous constatons qu'elles ne le sont pas, nous devons refuser de les accepter.

Nous connaissons bien nos fonctions. Les trois demandes sont devant nous, et, avant de les accepter, nous sommes vraisemblablement tenus de les examiner afin de déterminer dans quelle mesure elles sont compatibles avec nos fonctions, faute de quoi, nous préjugeons l'affaire et nous adoptons une mauvaise procédure.

S'il faut faire cet examen, la question se pose de savoir qui le fera. Doit-on en laisser le soin au comité envisagé, composé de cinq membres permanents du Conseil de sécurité? Mais c'est le Conseil tout entier, et non pas seulement cinq de ses membres, qui est censé accepter ces demandes.

Au cours de notre 258<sup>e</sup> séance, le représentant de la Belgique a brièvement analysé ces trois demandes et il a conclu que, dans les circonstances actuelles, il y avait lieu de les supprimer de la proposition des États-Unis. Il a présenté un amendement à cet effet [document S/688] et j'ai expliqué

at the time why I agreed with him that the passage in question would prejudge the conception of the Security Council and, therefore, would be better omitted. I should like to explain to the Security Council now the reasons for the attitude which I have taken in this matter.

The first of these requests, set forth in paragraph (a) of section A of the General Assembly resolution, is that "The Security Council take the necessary measures as provided for in the plan for its implementation." In this respect, we already have two facts. One of them is that the implementation of the plan of partition with economic union cannot be achieved without an adequate international force. This fact was established beyond doubt by the Chairman of the Palestine Commission in a statement made at the 253rd meeting of the Security Council confirming the strict opinion of the Commission as clearly stated in its first special report to the Security Council [*document S/676*]. It was also confirmed by the representatives of the Mandatory Power in their statements to the Commission and to the Security Council. It is also substantiated by the explosive attitudes of Arabs and Jews in Palestine.

The other fact is the incapacity of the Security Council to undertake by force the implementation of political recommendations. Mr. Austin recognized this fact himself when he said at the 253rd meeting that "The Charter of the United Nations does not empower the Security Council to enforce a political settlement whether it is pursuant to a recommendation of the General Assembly or of the Security Council itself." It would follow from this undeniable fact that any recommendation on a political settlement can be implemented only if the parties concerned willingly accept and complement it. Such a position is far from being expected in the case of Palestine.

Under these circumstances, no measures whatever can be taken by the Security Council in compliance with the first of the three requests addressed to the Security Council in the General Assembly resolution; therefore this proposed acceptance of the request cannot be justified.

The second request, set forth in paragraph (b) of section A of the General Assembly resolution of 29 November, asks the Security Council to consider whether the situation in Palestine, during the transitional period, constitutes a threat to peace. This request is rather vague. We cannot accept it in this form. We know very well—and we were warned by many well informed delegations in the General Assembly—that the partition plan itself constitutes a threat to the peace, being openly rejected by all those at whose expense it was to be executed.

It is obvious that the term "peace" in this paragraph means international peace and not public order in the territory concerned. It is also to be noted that the Arabs of Palestine, being the lawful owners of that territory, consider that the intrusion in their midst of foreign elements, authorized to appropriate by force 60 per cent of their land, and to dominate a very large portion of the Arab population, is a flagrant aggression against the rights of those Arabs. It is an aggression which has no justification in any law or by any principle of justice. The Arabs consider that they have the full right and obligation to resort

alors pourquoi je partageais son opinion suivant laquelle le passage en question préjugerait l'avis du Conseil de sécurité et, par conséquent, devrait être supprimé. J'aimerais maintenant expliquer au Conseil de sécurité les raisons de l'attitude que j'ai adoptée en cette affaire.

La première de ces demandes, exprimée à l'alinéa *a* de la section A de la résolution de l'Assemblée générale, vise à ce que « le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution ». A cet égard, nous sommes déjà en présence de deux faits. Le premier, c'est que le plan de partage avec union économique ne peut être mis à exécution sans une force internationale appropriée. Ce fait a été établi de façon incontestable par le Président de la Commission pour la Palestine qui, dans une déclaration faite devant le Conseil de sécurité lors de la 253<sup>e</sup> séance, a confirmé l'opinion précise que la Commission a clairement fait connaître dans son premier rapport spécial au Conseil de sécurité [*document S/676*]. Les représentants de la Puissance mandataire, dans leurs déclarations à la Commission et au Conseil de sécurité, ont confirmé ce fait, qui trouve également une corroboration dans l'attitude « explosive » des Arabes et des Juifs en Palestine.

Le second fait, c'est l'impossibilité où le Conseil de sécurité se trouve d'imposer par la force la mise à exécution de recommandations politiques. M. Austin l'a reconnu lui-même lorsqu'il a dit, lors de la 253<sup>e</sup> séance: « La Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil de sécurité le pouvoir d'imposer un règlement politique, qu'il s'agisse d'une recommandation de l'Assemblée générale ou d'une décision du Conseil lui-même. » Le corollaire de cette incontestable affirmation est que toute recommandation relative à un règlement politique ne peut être mise à exécution que si les parties intéressées sont prêtes à l'accepter et à s'y conformer. On ne peut guère s'attendre à ce qu'il en soit ainsi dans le cas de la Palestine.

Dans ces conditions, le Conseil de sécurité ne peut prendre aucune mesure conforme à la première des trois demandes que lui adresse la résolution de l'Assemblée générale; par suite, la proposition des États-Unis tendant à l'approbation de cette demande ne peut se justifier.

La seconde demande contenue à l'alinéa *b* de la section A de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre prie le Conseil de sécurité de déterminer si la situation en Palestine, pendant la période de transition, représente une menace contre la paix. Cette demande est assez vague. Nous ne pouvons l'accepter sous cette forme. Nous savons parfaitement — et de nombreuses délégations bien informées nous en ont averti à l'Assemblée générale — que le plan de partage lui-même représente une menace contre la paix, puisqu'il est ouvertement rejeté par tous ceux aux dépens de qui il doit être mis à exécution.

Il est évident que le mot « paix » dans cet alinéa désigne la paix internationale, et non pas l'ordre public dans le territoire intéressé. Il convient également de noter que les Arabes de Palestine, qui sont les propriétaires légitimes de ce territoire, estiment que l'intrusion chez eux d'éléments étrangers, autorisés à s'approprier par la force 60 pour 100 de leurs terres et à dominer une partie considérable de la population arabe, constitue une agression flagrante contre les droits de ces Arabes. C'est une agression qui ne trouve de justification dans aucune loi ni aucun principe de justice. Les Arabes estiment qu'ils ont absolument

to force in self-defence against the implementation of this scheme.

Under the present circumstances, the Security Council is bound to eliminate the causes which gave birth to this disorder in Palestine, and to condemn them publicly and officially. The disorders now taking place in Palestine are the sure and imminent symptoms of a disease. They cannot be eliminated as long as the gangrenous disease is there. We cannot expect a person to stand still while a terrible explosive lies under him, its fuse already lit and threatening to blow him sky-high any minute.

The third request of the General Assembly, set forth in paragraph (c) of section A of its resolution of 29 November, asks the Security Council to "determine as a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, in accordance with Article 39 of the Charter, any attempt to alter by force the settlement envisaged by this resolution." This means instructing the Security Council to interpret its functions, clearly stated in the Charter, in a special way serving the intentions of the authors of the partition plan.

In this recommendation the General Assembly exceeded its authority, as limited in Article 14 of the Charter, which confines recommendations of the General Assembly only to peaceful settlement of any situation as outlined in Chapter VI of the Charter. The General Assembly acted excessively in the exercise of its power when it recommended the application of Article 39 in this paragraph, and of Article 41 in another paragraph of its resolution. Both Articles, together with the phrase used, are assigned exclusively to the Security Council in Chapter VII of the Charter, to be applied by the Security Council at its own discretion. This Chapter is described by its heading as "Action with respect to threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression." According to Articles 39 through 51, the General Assembly is acting outside its authority when it recommends the application of its provisions in one way or another. Therefore the proposal of the representative of the United States to accept this request is likewise definitely out of order.

The Security Council knows what acts are to be determined as threats to peace or breaches of peace or acts of aggression under Article 39. It cannot accept such a request as that of the General Assembly, specifying that a particular situation be thus determined. The main objective in this request, as framed by the authors of the partition plan, is the desire to obtain the free, unopposed implementation of the plan and to suppress any opposition to it by force by the Arabs. It is also to level off the road before the execution of a political, aggressive settlement. The authors of the resolution intend to use the capacity of the Security Council to hold at bay the rightful owner of the property, and to prevent the Arabs from defending their land, so that the aggressor may continue to rob the country and appropriate what he covets.

It is quite obvious that forcing the Arabs to lie down and to offer no opposition means only implementing the partition by force. The peace in Palestine, as desired by the United States proposal, and the implementation of the partition plan are linked together as one action. It is quite clear that the only way to implement partition

le droit et le devoir de recourir à la force pour se défendre contre la mise à exécution de ce projet.

Dans les conditions actuelles, le Conseil de sécurité est tenu d'éliminer les causes qui ont provoqué ce désordre en Palestine et de les condamner de façon publique et officielle. Les désordres qui ont actuellement lieu en Palestine sont les symptômes incontestables d'une crise imminente. On ne peut les éliminer tant que la gangrène subsiste. Nous ne pouvons nous attendre à voir une personne rester tranquille lorsqu'un terrible explosif, déjà amorcé, est placé à ses pieds et menace à tout instant de la projeter dans les airs.

La troisième demande de l'Assemblée générale, contenue à l'alinéa c de la section A de sa résolution du 29 novembre, vise à ce qu'e le Conseil de sécurité « considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution ». Cela revient à inviter le Conseil de sécurité à comprendre ses fonctions, clairement définies dans la Charte, de façon à servir les intentions des auteurs du plan de partage.

Dans cette recommandation, l'Assemblée générale a outrepassé ses pouvoirs définis dans l'Article 14 de la Charte, qui limite les recommandations de l'Assemblée générale au règlement pacifique de toute situation définie au Chapitre VI de la Charte. L'Assemblée générale a outrepassé ses pouvoirs lorsqu'elle a recommandé l'application de l'Article 39 dans ce paragraphe et de l'Article 41 dans un autre paragraphe de sa résolution. Ces deux Articles du Chapitre VII de la Charte, ainsi que les termes repris dans la résolution visant exclusivement les attributions du Conseil de sécurité et l'application de ces Articles sont laissés à l'appréciation du Conseil. Ce Chapitre a le titre suivant: « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Il ressort du texte même des Articles 39 à 51 que l'Assemblée générale outrepasse ses pouvoirs lorsqu'elle recommande l'application de ces dispositions d'une façon ou d'une autre. Aussi la proposition du représentant des États-Unis tendant à l'approbation de cette demande est-elle également et manifestement injustifiable.

Le Conseil de sécurité sait quels actes doivent être considérés comme menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression aux termes de l'Article 39. Il ne peut accepter une demande comme celle de l'Assemblée générale qui précise qu'une situation particulière doit être considérée comme telle. Cette demande, telle que l'ont conçue les auteurs du plan de partage, s'explique essentiellement par le désir de faire exécuter le plan librement et sans résistance, et d'empêcher les Arabes de s'y opposer par la force. Il s'agit également d'aplanir la route qui mène à un règlement politique de caractère agressif. Les auteurs de la résolution entendent utiliser les pouvoirs du Conseil de sécurité pour tenir en échec les propriétaires légitimes et empêcher les Arabes de défendre leurs terres, de façon que l'agresseur puisse continuer à piller le pays et à s'approprier ce qu'il convoite.

Il est tout à fait évident que forcer les Arabes à s'incliner sans offrir d'opposition revient à imposer par la force le plan de partage. La paix en Palestine, sous la forme où la proposition des États-Unis désire la voir rétablir, et la mise à exécution du plan de partage, sont liées comme deux parties d'un même tout. Il est absolument clair que le

under the present circumstances is to subdue the Arabs and silence their defensive action by force, something which the Security Council has no legal capacity to do.

Consequently, the three requests by the General Assembly are not acceptable to the Security Council for the reasons which I have explained. I think that the representative of the United States will agree to delete this paragraph from his proposal. Otherwise, if he does not wish to delete it and persists in its remaining there, I hope he will kindly show us in what way he wishes to harmonize its acceptance with the contentions which the representative of Belgium and I have raised.

It has been alleged, furthermore, that when the United Kingdom gives up its Mandate over Palestine, the United Nations assumes responsibility for that country. It is obvious, however, that the United Nations is not empowered by the Charter to exercise any administering authority in any territory except, under the Trusteeship System as set down in Chapter XII of the Charter, on Non-Self-Governing Territories: mandated territories, or territories which may be detached from enemy States, or territories voluntarily placed under the system of States responsible for their administration, as stated in Article 77 of the Charter.

In the resolution of 29 November, the General Assembly did not adopt this process. Consequently, it did not secure any basis to justify its intervention and its delegation to a commission of five Members of an authority which the General Assembly itself does not possess. Likewise, it lacks authority and justification for requesting the Security Council to render assistance in implementing an illegal settlement.

Palestine is the property of its inhabitants, who have been in free possession of that country for many centuries, since long before the time of the Philistines of the Bible and up to the present time of the Palestinians, who are the same people. Neither Lord Balfour, in his declaration of 2 November 1917, nor the thirty-three delegations which voted for the General Assembly resolution of 29 November 1947, have any right to bestow that country, or any part of it, on foreign groups of alien immigrants forcibly introduced there. Nor are the people of Palestine serfs of a feudal lord to be transferred from one vassal to another, together with the land which they cultivate. They are free people entitled to live freely and to defend their sacred rights with all the means at their disposal.

No power in the world has the right to sterilize by force the potentialities and activities of the people of Palestine in order to enable alien invaders to materialize their criminal greed. The Zionists and their supporters, having lost the first round to implement their iniquitous scheme by using an international force, are now trying, in a roundabout way, to use another approach. When they find the front door closed, they try to open the back door—and Jesus Christ said in the Gospel that those who do not enter by the front door are robbers and thieves. The Zionists are now asking the Security Council to secure peace in Palestine and, under the shadow of peace, to carry out their atrocious plot. They

seul moyen de mettre à exécution le partage, dans les conditions actuelles, consiste à assujettir les Arabes et à venir par la force à bout de leur défense, mesure que le Conseil de sécurité n'a juridiquement pas le droit de prendre.

Le Conseil de sécurité, pour les raisons que je viens d'expliquer, ne peut donc approuver les trois demandes de l'Assemblée générale. Je pense que le représentant des États-Unis acceptera de supprimer ce paragraphe de sa proposition. Sans quoi, s'il persiste à vouloir le conserver, j'espère qu'il voudra bien nous montrer de quelle façon il entend concilier l'approbation de ce paragraphe avec les objections que le représentant de la Belgique et moi-même avons soulevées.

On a prétendu en outre que, lorsque le Royaume-Uni renoncera à son mandat sur la Palestine, l'Organisation des Nations Unies assumera les responsabilités relatives à ce pays. Néanmoins, il est évident que la Charte n'autorise l'Organisation à exercer une autorité administrative dans aucun territoire sauf, en vertu des dispositions relatives au régime international de tutelle tel que le définit le Chapitre XII de la Charte, dans les territoires non autonomes: territoires sous mandat, territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis ou territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration, comme l'indique l'Article 77 de la Charte.

Dans sa résolution du 29 novembre, l'Assemblée générale n'a pas adopté cette procédure. Elle ne s'est donc donné aucun moyen de justifier son intervention, ni de déléguer une autorité, qu'elle-même ne possède pas, à une commission de cinq Membres. Elle n'est pas non plus habilitée ni fondée à demander au Conseil de sécurité de prêter son concours à la mise à exécution d'un règlement illégal.

La Palestine appartient à ses habitants, qui en sont librement possesseurs depuis de nombreux siècles, depuis une époque bien antérieure à celle des Philistins de la Bible et jusqu'à l'époque des Palestiniens d'aujourd'hui, qui sont les descendants de ces Philistins. Ni Lord Balfour, dans sa déclaration du 2 novembre 1917, ni les trente-trois délégations qui ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, n'ont le moindre droit d'octroyer ce pays, totalement ou partiellement, à des groupes d'immigrants étrangers introduits par la force. Les habitants de la Palestine n'appartiennent pas à un seigneur féodal; ce ne sont pas des serfs que l'on enlève à un vassal pour les céder à un autre en même temps que la terre qu'ils cultivent. Ils appartiennent à un peuple libre, qui a le droit de vivre librement et de défendre ses droits sacrés avec tous les moyens dont il dispose.

Aucune Puissance au monde n'a le droit, pour permettre à des envahisseurs étrangers de satisfaire leur avidité criminelle, de réduire à néant, par la violence, les possibilités et les activités qui s'offrent au peuple de Palestine. Les sionistes et leurs alliés, après avoir échoué dans leur première tentative pour mettre à exécution leur projet inique en utilisant une force internationale, essaient maintenant, de façon détournée, de recourir à une autre méthode. Lorsqu'ils constatent que la grande porte est fermée, ils essaient de passer par la petite porte, et Jésus-Christ a dit, dans l'Évangile, que ceux qui n'entrent pas par la grande porte sont des brigands et des voleurs. Les sionistes demandent maintenant au Conseil

seek to jump over a gap of 2,000 years in order to renew an aggressive dynasty of their ancient history. No rational man, however, should allow himself to be stung twice from the same snake-hole. Rabbi Silver boasted last December that the Zionists forced a decision from the General Assembly. He must be made to understand, however, that they cannot force a similar one from the Security Council.

d'assurer la paix en Palestine et, sous prétexte de paix, d'assurer la réussite de leur exécutable complot. Ils cherchent à franchir un abîme de 2.000 ans afin de rétablir une dynastie agressive qui appartient à leur histoire ancienne. Néanmoins, aucun homme raisonnable ne doit se laisser mordre deux fois par le même serpent. Le rabbin Silver s'est flatté, en décembre dernier, de ce que les sionistes avaient imposé une décision à l'Assemblée générale. Il faut toutefois lui faire comprendre qu'ils ne pourront obtenir le même résultat avec le Conseil de sécurité.

La composition du comité qui, d'après la proposition de la délégation des États-Unis, comprendrait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, ne se justifie pas à ce stade préliminaire des débats. Le Conseil de sécurité tout entier est censé étudier toutes les situations et tous les différends, et décider s'ils constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette tâche n'incombe pas aux seuls membres permanents. Il est manifestement injuste d'adopter une procédure qui peut amener les cinq Grands à exercer une pression sur les autres membres du Conseil de sécurité.

En outre, le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'assumer la mise à exécution du plan de partage. Les consultations que propose l'alinéa c du paragraphe 2 du projet de résolution des États-Unis, et qui sont limitées à la mise à exécution de la recommandation de l'Assemblée générale du 29 novembre, ne sont pas de la compétence du Conseil de sécurité, dont les attributions se bornent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais ne comprennent pas la mise à exécution d'un règlement politique.

L'appel lancé au peuple de Palestine pour lui demander de prendre « toutes les mesures possibles pour éviter que ne se produisent des désordres tels que ceux que connaît actuellement la Palestine ou pour calmer ces désordres » ne peut avoir d'effet tant que subsistera la cause des troubles. L'attitude des Arabes de Palestine est devenue très claire en ce qui concerne le plan de partage. Ils estiment qu'il porte atteinte à leur existence même, et l'on ne peut imaginer qu'ils accepteraient des consultations sur la base de la mise à exécution de ce plan, bien qu'ils puissent être prêts, si ce projet est abandonné, à participer et à contribuer utilement à des consultations et au rétablissement de l'ordre en Palestine. Néanmoins, ces consultations doivent viser à trouver ... autre solution juste, équitable et applicable, un futur gouvernement unifié de la Palestine, garantissant à tous les éléments de la population le respect que méritent leurs aspirations légitimes.

The appeal to the people of Palestine "to take all action possible to prevent or reduce such disorders as are now occurring in Palestine" can have no effect as long as the cause of the trouble still stands. The attitude of the Arabs of Palestine has become very clear regarding the partition scheme. They consider it detrimental to their very existence, and it is not imaginable that they would accept consultation on the basis of the implementation of that scheme, although they may be ready, if that scheme is abandoned, to participate in and to contribute helpfully to consultations and to the re-establishment of order in Palestine. These consultations, however, must aim at finding another plan on the basis of justice, equity and workability for a unified future government of Palestine, guaranteeing to all sections of the population due respect for their legitimate aspirations.

Mr. AUSTIN (United States of America): The pending business is the Belgian amendment [document S/688] to the draft resolution on the Palestine question submitted by the United States, which is set forth in document S/685. The representative of Belgium, in speaking upon his amendment [258<sup>e</sup> meeting], said, among other things, the following.

"... I have submitted an amendment to the United States draft resolution. My amendment would eliminate any provisions which amount to a verdict on the substance of the matter," that is, partition. "Thus amended, the draft resolution would remain within the present phase of our work; namely, the phase of investigation and of exploration. The committee of five would thus have a completely free hand. It would nevertheless have

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous discutons de l'amendement belge [document S/688] au projet de résolution sur la question palestinienne présenté par les États-Unis et contenu dans le document S/685. Le représentant de la Belgique a notamment déclaré ce qui suit [258<sup>e</sup> séance] au sujet de son amendement:

« J'ai, en conséquence, déposé un amendement au projet de résolution des États-Unis. Cet amendement tend à éliminer du projet toute disposition qui constitue une prise de position sur le fond » — c'est-à-dire sur le partage. « Ainsi amendée, la résolution reste dans le cadre de la phase dans laquelle nous nous trouvons encore: celle de l'investigation et de l'élucidation des possibilités. Le comité des cinq aurait ainsi la plus

to take into consideration all the facts of the case, and particularly the fact that there exists a General Assembly resolution and a partition plan recommended by that resolution."

The representative of Belgium then stated:

" My amendment has but one aim: to avoid the Council's making any pronouncement at the present stage while it still lacks sufficient information. It does not in any way prejudge the decision the Council will take at the appropriate time. But the Security Council will not be in a position to take any sound decision until the committee expresses its views on the results of its investigation."

I have come to the understanding that Belgium is opposed to paragraph 1 of the United States draft resolution for the time being. It is understood to be opposed only because Belgium considers that the moment has not yet come to take a position on it, as the proposed committee of the five permanent members of the Security Council has not yet submitted its reports following its contacts with the parties.

Notwithstanding this position, the United States cannot support the Belgian amendment. The substantive issue is on the adoption or postponement of paragraph 1 of the draft resolution submitted by the United States, which reads:

*"Resolves:*

" 1. To accept, subject to the authority of the Security Council under the Charter, the requests addressed by the General Assembly to it in paragraphs (a), (b) and (c) of section A of the General Assembly resolution of 29 November 1947."

Paragraph 2 implements paragraph 1. A vote for paragraph 1 would be a vote for partition as a solution of the Palestine question. The General Assembly voted for partition as a solution of the Palestine question. The United States voted for that solution, and still supports it. As we have stated before, the United States supports the General Assembly plan of partition as the framework of implementation by pacific means.

Paragraph 1, which is under consideration, and which contains the reservation " subject to the authority of the Security Council under the Charter", expresses a Charter principle which is implied—we say it must be implied—in every part of the General Assembly resolution. This paragraph 1 in our draft resolution, therefore, interprets the acceptance of the General Assembly requests in the following manner—and I intend to take each point up *seriatim* and give our interpretation of the effect which adoption of this paragraph 1 would have:

Request (a) of the General Assembly resolution is that " The Security Council take the necessary measures as provided for in the plan for its implementation ". This is accepted, subject to the limitation that armed force cannot be used for implementation of the plan, because the Charter limits the use of United Nations force expressly to threats to and breaches of the peace and aggression affecting international peace. Therefore, we must interpret the General Assembly resolution as meaning that the United Nations measures to implement this resolution are peaceful measures.

grande liberté d'appréciation. Il n'en serait pas moins tenu de prendre en considération toutes les données du problème et, principalement, le fait qu'il existe une résolution de l'Assemblée générale et un plan de partage recommandé par cette résolution. »

Le représentant de la Belgique a ensuite déclaré:

" Mon amendement n'a qu'un but: éviter que le Conseil ne se prononce lui-même dans la phase actuelle, alors qu'il est insuffisamment informé. Il ne préjuge en aucune façon la position que prendra le Conseil, le moment étant venu de le faire. Il ne pourra le faire utilement tant que le comité ne se sera pas exprimé sur le résultat de son examen. »

Je comprends que la Belgique est opposée, à l'heure actuelle, au paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis, et ce, uniquement parce qu'elle estime que le moment n'est pas encore venu de prendre position sur ce paragraphe, alors que le comité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité que l'on propose de créer n'a pas encore présenté ses rapports après avoir pris contact avec les parties.

Néanmoins, les États-Unis ne peuvent appuyer l'amendement belge. Il s'agit d'adopter ou d'ajourner l'adoption du paragraphe 1 du projet de résolution présenté par les États-Unis, dont voici le texte:

*"Décide:*

" 1. De recevoir, dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité, les demandes que lui a adressées l'Assemblée générale aux alinéas a, b et c de la section A de sa résolution du 29 novembre 1947. »

Le paragraphe 2 détermine l'application du paragraphe 1. Un vote en faveur du paragraphe 1 équivaudrait à voter en faveur du partage comme solution de la question palestinienne. L'Assemblée générale a voté pour le partage comme solution de la question palestinienne. Les États-Unis ont voté pour cette solution, qu'ils continuent à appuyer. Comme nous l'avons déjà dit, ils appuient le plan de partage adopté par l'Assemblée générale, dans lequel ils voient le cadre d'une solution pacifique.

Le paragraphe 1, que nous examinons et qui contient la réserve: «dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité», exprime un principe de la Charte qu'implique — que doit impliquer — chaque partie de la résolution de l'Assemblée générale. Ce paragraphe 1 de notre projet de résolution interprète donc ainsi l'acceptation des demandes de l'Assemblée générale — et j'ai l'intention de prendre chaque aspect de la question tour à tour et d'indiquer ce qu'entraînerait, à notre avis, l'adoption de ce paragraphe 1:

La demande de la résolution de l'Assemblée générale prévue à l'alinéa a vise à ce que «le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution». Nous acceptons cette disposition, en faisant la réserve suivante: on ne peut employer de forces armées pour la mise à exécution du plan car la Charte limite expressément l'emploi d'une force des Nations Unies aux cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'agression ayant un effet sur la paix internationale. Nous devons donc interpréter ainsi la résolution de l'Assemblée générale: les mesures prises par les Nations Unies en vue d'assurer l'exécution de cette résolution sont des mesures pacifiques.

Request (b) of the General Assembly resolution is that "The Security Council consider, if circumstances during the transitional period require such consideration, whether the situation in Palestine constitutes a threat to the peace. If it decides that such a threat exists and, in order to maintain international peace and security, the Security Council should supplement the authorization of the General Assembly by taking measures, under Articles 39 and 41 of the Charter, to empower the United Nations Commission, as provided in this resolution, to exercise in Palestine the functions which are assigned to it by this resolution".

Paragraph 1 of the United States draft resolution, with the qualifying clause "subject to the authority of the Security Council under the Charter", does not authorize use of enforcement under Articles 39 and 41 of the Charter to empower the United Nations Commission to exercise in Palestine the functions which are assigned to it by the resolution, because the Charter does not authorize either the General Assembly or the Security Council to do any such thing. On the other hand, the passage of paragraph 1 of our draft resolution accepts request (b) of the General Assembly resolution with the clear interpretation that is made by this reservation in paragraph 1: "subject to the authority of the Security Council under the Charter."

Thus, the duty which is accepted, if we adopt paragraph 1 of this resolution, is to consider under request (b) whether the situation in Palestine constitutes a threat to the peace. Acceptance of it requires consideration of whether such a threat exists.

If the Security Council finds that there is a threat to international peace, it may, of course, empower the United Nations Palestine Commission to assist the Security Council in maintaining peace.

If the Security Council should find that a threat to international peace or breach of the peace exists, it is empowered to make recommendations, or to take provisional measures under Article 40, or to impose economic and other non-military sanctions under Article 41, or to take military measures under Article 42. The Security Council would be required to follow one or more of these lines of action. It might pursue these lines of action in any sequence deemed proper.

This is an obligation that exists without the General Assembly resolution, because the Charter requires it.

This paragraph 1 in the draft resolution interprets request (c) of the General Assembly resolution as follows:

Under Article 39 the Security Council is under a mandate to determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression. It may regard attempts to alter by force the settlement envisaged by this resolution as constituting such a threat. The obligation must be carried out by the process of determination, and not solely at the request of the General Assembly.

As we have stated before [253rd meeting], the special report of the Palestine Commission

La demande de la résolution de l'Assemblée générale prévue à l'alinéa b vise à ce que « le Conseil de sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité complétera l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations Unies prévue dans la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution ».

Le paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis, avec la clause restrictive « dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité », n'autorise pas à recourir à la force aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte en vue de donner pouvoir à la Commission des Nations Unies d'exercer en Palestine les fonctions que lui assigne la résolution, car la Charte n'autorise ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité à rien faire de tel. D'autre part, en adoptant le paragraphe 1 de notre projet de résolution, le Conseil accepte la demande visée à l'alinéa b, avec cette réserve précise: « dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité ».

Ainsi, le devoir que nous acceptons, si nous adoptons le paragraphe 1 de cette résolution, consiste à examiner, aux termes de la demande visée à l'alinéa b si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. Pour l'accepter, il faut que nous examinions si une telle menace existe.

Si le Conseil de sécurité parvient à la conclusion que la paix internationale est menacée, il peut évidemment donner à la Commission des Nations Unies pour la Palestine tous pouvoirs pour aider le Conseil de sécurité à maintenir la paix.

Si le Conseil de sécurité constate qu'il y a menace contre la paix internationale ou rupture de la paix, il est habilité à faire des recommandations, à prendre des mesures provisoires en vertu de l'Article 40, à imposer des sanctions économiques et d'autres sanctions de caractère non militaire, en vertu de l'Article 41, ou à prendre des mesures militaires, en vertu de l'Article 42. Le Conseil de sécurité serait donc appelé à suivre une ou plusieurs de ces procédures. Il pourrait les suivre dans l'ordre qu'il jugerait approprié.

Et cette obligation existe indépendamment de la résolution de l'Assemblée générale, car elle découle de la Charte.

Le paragraphe 1 du projet de résolution interprète comme suit la demande de la résolution de l'Assemblée générale visée à l'alinéa c.

En vertu de l'Article 39, le Conseil de sécurité a pour mandat de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Il peut considérer que toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par cette résolution constitue une menace de cet ordre. Cette obligation doit être remplie en procédant à des constatations, et ne doit pas résulter seulement d'une demande de l'Assemblée générale.

Ainsi que nous l'avons déclaré précédemment [253<sup>e</sup> séance], le rapport spécial de la Commission

[document S/676] dated 16 February 1948 " reports facts which, if accepted or substantiated by the Security Council, would appear to lead to the conclusion that a threat to international peace is present in that situation." Acceptance of request (c), through the adoption of paragraph 1 of the United States draft resolution, is an undertaking by the Security Council to look into the matter immediately to determine whether such a threat exists. Our subsequent paragraph 2 provides a method of investigation.

Note the language of request (c). It states that the General Assembly requests that " The Security Council determine as a threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression, in accordance with Article 39 of the Charter, any attempt to alter by force the settlement envisaged by this resolution." One cannot drop a word from that and still retain the same meaning.

The language of request (c) had a current construction by my Government at the time of acceptance of it by my Government in the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question. It excluded the hypothesis that if an attempt to alter by force the settlement envisaged by the resolution should occur, the Security Council must determine that it constitutes a threat to the peace. That practical current construction was made in the following language by Mr. Herschel V. Johnson, who was then representing the United States in the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question, from the record of which I take the following quotation<sup>1</sup>:

" My delegation, I must say quite frankly, would not have been able to support the original amendment put up by the delegation of Denmark. We are prepared, however, to accept this revised version. The revised version does not ask the Security Council to act upon a hypothetical situation, but requests that it act in the event that a situation which constitutes a threat to international peace and security should arise. This, at best, can only be an admonition to the Security Council. The Security Council by its own constitution has the duty to exercise surveillance over such situations, and to determine when a threat to international peace and security exists."

The reservation " subject to the authority of the Security Council under the Charter," in paragraph 1 of our draft resolution, rests upon the principle upon which the United States stood, as stated by Mr. Johnson. As we see it, interpreted in this manner, the acceptance of request (c) requires determination of the question of fact of threat to international peace and, if such threat is found, action under Chapter VII.

Taken altogether, paragraph 1 of the United States draft resolution means that the Security Council will do everything it can under the Charter to give effect to the recommendation of the General Assembly.

<sup>1</sup> The quotation is from the statement made at the 34th meeting, for the summary record of which see *Official Records of the second session of the General Assembly, Ad Hoc Committee on the Palestinian Question*.

pour la Palestine [document S/676], en date du 16 février 1948, signale des faits qui, s'ils étaient acceptés ou confirmés par le Conseil de sécurité, conduiraient à cette conclusion qu'une menace contre la paix internationale existe dans la présente situation. Accepter la demande visée à l'alinéa c en adoptant le paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis équivaut à un engagement pris par le Conseil de sécurité d'étudier la question immédiatement afin d'établir si une telle menace existe. Le paragraphe 2 de notre projet prévoit un moyen de procéder à cet examen.

J'attire l'attention du Conseil sur le libellé de la demande visée à l'alinéa c selon laquelle l'Assemblée générale désire que « le Conseil considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution ». On ne pourrait retirer un seul mot de ce texte sans en modifier la signification.

En ce qui concerne la demande visée à l'alinéa c, mon Gouvernement s'en tenait à une interprétation courante bien définie au moment où il l'a acceptée au sein de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne. Cette interprétation excluait l'idée que le Conseil de sécurité, en cas de tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par cette résolution, devrait vérifier si cette tentative constitue une menace contre la paix. Cette interprétation, généralement admise dans la pratique, a été donnée par M. Herschel V. Johnson, qui représentait les États-Unis à la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, dans les termes suivants que j'emprunte aux procès-verbaux de cette commission<sup>1</sup>:

Ma délégation, je dois le dire très franchement, n'aurait pas pu donner son appui au premier amendement qu'a présenté la délégation danoise. Nous sommes prêts, cependant, à accepter cette version révisée. Selon cette dernière, on ne demande pas au Conseil de sécurité d'examiner une situation hypothétique mais seulement d'agir au cas où une situation constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales se présenterait. Ce ne peut être là qu'un avertissement au Conseil de sécurité. Par sa constitution même, le Conseil de sécurité est tenu d'exercer sa surveillance sur des situations de cet ordre et de déterminer s'il existe réellement une menace contre la paix et la sécurité internationales. »

La réserve qui figure au paragraphe 1 de notre projet de résolution, et qui précise « dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité », est fondée sur le principe auquel les États-Unis restaient attachés et que M. Johnson a défini. Dans notre esprit, l'acceptation de la demande visée à l'alinéa c, ainsi interprétée, exige la constatation que la paix internationale est effectivement menacée et, dans ce cas, l'adoption de mesures appropriées en vertu du Chapitre VII.

Pris dans son ensemble, le paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis signifie que le Conseil de sécurité fera tout ce qui est en son pouvoir, en vertu de la Charte, pour donner effet à la recommandation de l'Assemblée générale.

<sup>1</sup> Cette citation est extraite du texte de la déclaration faite lors de la 34<sup>e</sup> séance, dont le compte rendu analytique figure dans les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne*.

**Mr. CREECH JONES (United Kingdom):** In less than eleven weeks from now the United Kingdom Government will cease to be the responsible Mandatory Authority in Palestine, and only a limited area of that country will still be occupied by United Kingdom troops. The conflict between extreme elements in both the Jewish and Arab communities has grown more savage and destructive, while public order has degenerated and the toll of British, Jewish and Arab lives continues to mount.

The two reports of the Palestine Commission have described the formidable tasks confronting it, and their views have been emphasized in the debate in the Security Council. Their firm conclusion is that implementation of the General Assembly's recommendation depends on the creation of a non-Palestinian security force to protect the Commission and to enable it to carry through the partition plan.

The representative of the United States has proposed that the Security Council should proclaim its acceptance of the plan recommended by the General Assembly, but that the Security Council should recognize that, while able to give advice and guidance to the Palestine Commission, it cannot impose the partition plan by force. At the same time, he declares, it is the Security Council's duty to consider the situation in Palestine in order to determine whether a threat to the peace exists, and to take appropriate action. The Belgian amendment, on the other hand, seeks to eliminate mention of acceptance of the plan at this stage, but follows the United States draft resolution in its proposal that a committee composed of the permanent members of the Security Council should consult and report.

For reasons which have often been stated, I do not propose to express on behalf of the United Kingdom any opinion on the adequacy of these proposals. Nevertheless, I feel bound once more to emphasize the increasing gravity of the situation in Palestine. I must point out that, whatever procedure the United Nations may decide to adopt with a view to assuming responsibility for the government of Palestine on 15 May, that country is likely to become disorganized, disintegrated and even more violently disrupted by that date. In addition, the peace and security of Jerusalem after 15 May is exciting the anxious interest of people throughout the world. We have been reminded in forceful terms of the urgency of the matter by the Chairman of the Palestine Commission [253rd meeting].

Another aspect of which I feel it my duty to warn the Security Council is that the danger to security in Jerusalem proceeds in no small part from the ever present rivalry of turbulent Christian sects and that, owing to the incidence of religious festivals, this danger will reach its peak during the months of April and May.

The untractable problems facing the Palestine Commission are rapidly becoming insoluble as delay is further protracted and hope recedes that the Commission will be adequately equipped to take up the immense responsibilities imposed upon it. Short of implementation—an international responsibility—the United Kingdom Government has tried to meet the realities of the situation. It has done its utmost to furnish the Commission

**M. CREECH JONES (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais):** Dans moins de onze semaines, le Royaume-Uni cessera d'être la Puissance mandataire responsable en Palestine, et seule une portion limitée du territoire de ce pays restera occupée par les troupes britanniques. Le conflit entre les éléments extrémistes, aussi bien de la communauté juive que de la communauté arabe, a pris un caractère de plus en plus sauvage et destructeur; l'ordre public n'est plus assuré et le chiffre des pertes britanniques, juives et arabes continue de s'élever.

Dans ses deux rapports, la Commission pour la Palestine a exposé les tâches immenses qui lui incombent, et ses vues ont été exprimées avec la plus grande netteté au cours des débats du Conseil. La Commission a conclu catégoriquement que la mise en application de la recommandation de l'Assemblée générale dépend de la création d'une force de sécurité non palestinienne destinée à protéger la Commission et à lui permettre de faire appliquer le plan de partage.

Le représentant des États-Unis a proposé que le Conseil de sécurité proclame son acceptation du plan recommandé par l'Assemblée générale, mais reconnaît que, tout en étant habilité à donner avis et conseils à la Commission pour la Palestine, il ne peut imposer le plan de partage par la force. En même temps, a-t-il déclaré, il est du devoir du Conseil de sécurité d'examiner la situation en Palestine, afin de déterminer si une menace contre la paix existe, et de prendre toutes mesures appropriées. L'amendement belge, d'autre part, cherche à éliminer toute mention de l'acceptation du plan, au stade actuel des débats, mais il se conforme à la résolution des États-Unis, en proposant qu'un comité composé des membres permanents du Conseil de sécurité se réunisse et fasse rapport.

Pour des raisons qu'on a déjà souvent exposées, je n'ai pas l'intention d'exprimer au nom du Royaume-Uni une opinion quelconque sur la valeur de ces propositions. Néanmoins, je me sens tenu d'insister une fois de plus sur la gravité croissante de la situation en Palestine. Je dois signaler que, quelle que soit la procédure que l'Organisation des Nations Unies pourra décider d'adopter afin d'assumer, le 15 mai, la responsabilité de l'administration de la Palestine, ce pays risque fort, d'ici là, d'être désorganisé, démantelé et encore plus violemment troublé. En outre, la paix et la sécurité à Jérusalem, après le 15 mai, suscitent l'intérêt angoissé du monde entier. Le Président de la Commission pour la Palestine nous a rappelé, en termes vigoureux, l'urgence de cette question [253<sup>e</sup> séance].

Un autre aspect du problème sur lequel il est de mon devoir d'attirer l'attention du Conseil de sécurité est que le danger qui menace la sécurité à Jérusalem réside pour une part importante dans la rivalité continue de sectes chrétiennes turbulentes, danger qui en raison de l'approche de fêtes religieuses atteindra son paroxysme en avril et en mai.

Les problèmes difficiles qui se posent à la Commission pour la Palestine deviennent rapidement insolubles à mesure que les délais se prolongent; l'espoir s'évanouit de voir la Commission se trouver en mesure d'assumer les immenses responsabilités qui lui sont imposées. Sauf en ce qui concerne l'exécution du plan — qui est une responsabilité internationale — le Gouvernement du Royaume-Uni a essayé de faire face à la situation.

with the information it needs and to discuss with it the numerous problems of security, communications, administration, maintenance of services, transfer of assets and financial liabilities, and similar problems on which immediate decisions are necessary. In Palestine itself the Government has devolved many responsibilities upon local Arab and Jewish authorities, and has established local police forces so that there may be some hope of maintaining essential services and preserving good order with a view to effecting transfer of authority to the United Nations without a complete collapse of organized government throughout the country.

It is necessary for me to repeat this because of the statements spread about which accuse my Government of making the transfer as difficult as possible, and of denying assistance to the United Nations. It has even been suggested that we have preferred to undo all our work of the past twenty-five years in order to reduce the administration to chaos and see disorder reign in Palestine. On the contrary, we have taken all the practical steps in our power to prevent disorder overtaking Palestine and the authority of the United Nations being made abortive when United Kingdom administration ends on 15 May. Our fervent hope is that the Security Council will now find a way to secure effective assumption of authority in Palestine by the United Nations when the Mandate is terminated.

The distinguished Chairman of the Palestine Commission, in his speech to the Security Council [253rd meeting], has drawn attention to certain aspects of the problem which the Security Council, I am sure, will not wish to ignore. Even under the most favourable conditions, the General Assembly's resolution of 29 November is no adequate or satisfactory charter for enabling the Palestine Commission to carry out its task. Whatever may be the merits or demerits of the General Assembly's recommendations, their workability essentially depends upon some measure of co-operation between Jews and Arabs. This co-operation, on which the maintenance of the essential services and normal life of the country depends, cannot be secured by coercion.

Any forces sent into Palestine from outside to impose any plan not acceptable to one or other community would have to be kept there for a long and indefinite period. It is not for me to comment on certain obvious defects in the partition plan, some of which arose from its being conceived in conditions of strong partiality. In the steady deterioration of the situation in Palestine, as the Chairman of the Palestine Commission has pointed out, some of its impractical features have become increasingly apparent. The plan makes far too little allowance either for Arab reactions or for the immense difficulties which the terms of the General Assembly's resolution themselves impose on the Mandatory Power in transferring authority under such disturbed conditions. Nevertheless, my Government has accepted the plan, has declined to pass judgment on it, and, for reasons which have been repeatedly emphasized, has advocated no alternative solution of its own, trusting that the collective wisdom and fair-mindedness of the United Nations would find

Il a fait tout ce qui est en son pouvoir pour fournir à la Commission les renseignements dont elle a besoin et pour examiner avec elle les nombreux problèmes de sécurité, de communications, d'administration, de maintien des services, de transfert des avoirs et des charges financières, ainsi que les problèmes du même ordre qui exigent une décision immédiate. En Palestine même, le Gouvernement a confié bon nombre des fonctions qui lui incombaient à des autorités locales arabes et juives; il a créé des forces de police locales dans l'espoir de réussir à maintenir les services essentiels et à préserver l'ordre public, en vue de passer ses pouvoirs aux Nations Unies sans que l'ensemble du pays se trouve entièrement privé d'une administration organisée.

Je dois le répéter, en raison des déclarations, trop souvent reproduites, qui accusent mon Gouvernement de rendre le transfert aussi difficile que possible et de refuser toute assistance aux Nations Unies. On a même suggéré que nous avions préféré défaire tout notre travail des vingt-cinq dernières années, afin de réduire l'administration au chaos et de voir le désordre régner en Palestine. Bien au contraire, nous avons pris toutes les mesures pratiques en notre pouvoir pour empêcher le désordre de régner en Palestine et de faire échec à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies lorsque, le 15 mai, le Royaume-Uni cessera d'assumer la responsabilité de l'administration. Nous souhaitons vivement que le Conseil de sécurité puisse trouver le moyen d'assurer en Palestine la reprise efficace des pouvoirs par l'Organisation des Nations Unies lorsque prendra fin le mandat.

L'éminent Président de la Commission pour la Palestine, dans le discours qu'il a prononcé [253<sup>e</sup> séance] devant le Conseil de sécurité, a attiré l'attention de ce dernier sur certains aspects du problème, que le Conseil, j'en suis certain, ne voudra pas écarter. Même dans les conditions les plus favorables, la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre ne constitue pas une charte suffisante et satisfaisante pour permettre à la Commission pour la Palestine de remplir sa tâche. Quels que soient les mérites et les faiblesses des recommandations de l'Assemblée générale, leur efficacité exige une certaine coopération entre les Juifs et les Arabes. Cette coopération, dont dépend le maintien des services essentiels et de la vie normale du pays, ne peut être acquise par la coercition.

Toute force qu'on enverrait en Palestine de l'extérieur pour imposer un plan quelconque, qui ne soit pas acceptable pour l'une ou l'autre des communautés, devrait être maintenue dans ce pays pendant une période prolongée de durée indéfinie. Il ne m'appartient pas de présenter des observations sur certains défauts évidents du plan de partage. Certains d'entre eux ont pour origine les conditions de partialité flagrante dans lesquelles a été conçu. Au cours de l'aggravation constante de la situation en Palestine, ainsi que l'a souligné le Président de la Commission, certains des aspects peu pratiques du plan sont devenus de plus en plus évidents. En effet, le plan ne tient pas suffisamment compte des réactions arabes et des difficultés énormes que les termes mêmes de la résolution adoptée par l'Assemblée générale imposent à la Puissance mandataire quant au transfert de son autorité dans des conditions aussi troublées. Néanmoins, mon Gouvernement a accepté le plan et renoncé à porter à son égard un jugement de valeur; pour des raisons

a greater measure of success than that which attended our own efforts in the past.

que nous avons déjà maintes fois soulignées, il n'a pas préconisé d'autre formule, espérant que la sagesse collective et l'esprit de justice de l'Organisation des Nations Unies remporteraient un succès plus grand que celui qui a couronné nos propres efforts dans le passé.

La déclaration du représentant de l'Agence juive pour la Palestine en date du 27 février [258<sup>e</sup> séance] ne se rapporte guère à l'examen du problème dont nous sommes saisis. Elle se caractérise surtout par des suppressions, des déformations, des demi-vérités, et par un effort désespéré pour détourner notre attention de l'inaptitude politique et de la faiblesse morale de l'Agence juive qui ont ruiné tous les espoirs que cette grande cause avait suscités. Le porte-parole de l'Agence juive connaît les difficultés immenses du Gouvernement de la Palestine dans ses efforts pour maintenir l'ordre pendant la liquidation de ses services administratifs dans une communauté dont une fraction a constamment éludé les responsabilités élémentaires du citoyen. L'administration travaille dans une atmosphère de violence, de terrorisme, d'attentats, de représailles, de haine et de passions déchaînées. Les Arabes, aussi bien que les Juifs, s'inquiètent de leur sécurité future; et les forces britanniques ont dû se déployer pour empêcher la guerre civile au moment même où elles s'efforcent de procéder à un retrait méthodique.

Je ne me propose pas de retenir l'attention du Conseil de sécurité en répondant de façon détaillée aux accusations proférées contre la Puissance mandataire par le représentant de l'Agence juive. Je voudrais seulement renvoyer les membres du Conseil de sécurité à la déclaration publiée le 1<sup>er</sup> mars par le Gouvernement de la Palestine et dans laquelle la politique équivoque de l'Agence juive est mise en lumière.

Le discours du représentant de l'Agence juive contient cependant une ou deux erreurs que je crois devoir corriger. En s'efforçant de présenter les activités actuelles des organisations juives de Palestine comme relevant de la « légitime défense », le représentant de l'Agence juive a prétendu que ce n'est qu'après les provocations arabes et l'échec des forces de sécurité à faire régner l'ordre public de manière impartiale que « ...des coups isolés avec effusion de sang furent frappés sans discrimination par des groupes juifs dissidents ».

Je n'ai guère besoin de rappeler aux membres du Conseil de sécurité que ces attentats d'organisations terroristes juives, si poliment nommées aujourd'hui « groupes dissidents », se poursuivent depuis des années. La communauté juive n'a fait que des efforts négligeables pour les empêcher et pour éliminer les organisations à qui incombaient la responsabilité de ces attentats. Je ne veux pas horrifier le Conseil de sécurité en dressant la liste des atrocités commises au cours des récentes années par des terroristes juifs contre des hommes et des femmes sans défense ou contre le personnel britannique civil et militaire. Les événements de la semaine écoulée ont jeté une lumière crue sur le caractère malfaisant et irresponsable de ces organisations. Quelles mesures l'Agence juive, si forte devant le Conseil de sécurité dans son rôle de défenseur de la justice impartiale, a-t-elle prises pour empêcher ces meurtres cruels qui ont tellement nui à la cause juive dans le monde entier? L'Agence juive, je le crains, a toujours subordonné les considérations d'ordre moral aux intérêts de l'action politique. Elle a sans doute déclaré qu'elle désapprouvait et qu'elle regrettait les attentats,

The statement made by the representative of the Jewish Agency for Palestine on 27 February [258<sup>th</sup> meeting] is scarcely relevant to discussion of the problem before us. Its principal features were suppressions, distortions and half-truths, and a desperate effort to divert our attention from the Jewish Agency's political inaptitude and moral weakness which have discredited the former bright hopes of a great cause. The Jewish Agency's spokesman knows the immense difficulties of the Palestine Government in endeavouring to maintain order during the process of winding up its administration in a community one section of which has consistently shirked the elementary responsibilities of citizenship. The administration is working against a background of violence and terrorism, outrages, and reprisals, hatred and frenzied passion. Both Arabs and Jews are anxious about their future security; and the United Kingdom forces have to be deployed to prevent civil war at the very moment when they are trying to effect an orderly withdrawal.

I do not propose to employ the time of the Security Council by a detailed reply to the charges made against the Mandatory Power by the representative of the Jewish Agency. I would refer members of the Security Council to the statement issued by the Government of Palestine on 1 March, in which the equivocal policy of the Jewish Agency is exposed.

There are, however, one or two mis-statements in the speech of the Jewish Agency representative which I feel I must correct. In his endeavour to represent the current activities of Jewish organizations in Palestine as "self-defence", the Jewish Agency representative contended [258<sup>th</sup> meeting] that it was only after Arab provocation and failure by the security forces to enforce law and order impartially that "... isolated acts of indiscriminate bloodshed on the part of dissident Jewish groups occurred."

Members of the Security Council will hardly need to be reminded that these outrages by the Jewish terrorist organizations, so politely now described as "dissident groups", have been going on for years. The Jewish community has made negligible efforts to prevent these outrages or to root out the organizations responsible for them. I will not horrify the Security Council with a list of the atrocities committed by Jewish terrorists in recent years against defenceless men and women and against the United Kingdom's civil and military personnel. The events of the last week have starkly revealed the irresponsible wickedness of these organizations. What action has the Jewish Agency, so strong before this Security Council in the role of supporter of impartial justice, taken to check these ruthless murders which have so greatly harmed the Jewish cause the world over? The Agency has, I fear, consistently subordinated moral considerations to political expediency. Its spokesmen have certainly made expressions of disapproval and regret, but they have supported them by little positive action. In attempting to explain and justify terrorist activities as the

natural response to Arab violence and British partiality, they descend to the last ignominy of condoning them.

But, as I have said, the great part of the Agency's contribution to the Security Council's debate is irrelevant. The question at issue is not British partiality, Arab intransigence or Jewish terrorism; it is the problem which the Chairman of the Palestine Commission has put before us: the practical steps which are to be taken to meet the situation which has developed in Palestine.

In particular, my Government recognizes that it is important that the Security Council should carefully examine whether a threat to the peace exists. In our judgment this is not a task only for the permanent members of the Security Council; other members of the Security Council should share it.

We endorse the appeal in the last paragraphs of the United States and Belgian proposals that all the Powers and peoples involved in Palestine should lend their influence to prevent further violence.

With the operative clause of the resolutions before us, however, we have some difficulty. The United States asks us to endorse the plan adopted by the General Assembly. For the reasons which we have so often explained to the United Nations, we cannot do this. Further, both the United States and Belgium ask us to assist in giving instructions and guidance to the Palestine Commission regarding the implementation of the General Assembly's plan. I must again repeat that we cannot participate in any way in the implementation of a plan which involves the coercion of one of the communities—and in Palestine, that is the larger community—or the assumption of further commitments in Palestine by the United Kingdom Government.

For this reason, my Government cannot agree to take part in the committee which the two draft resolutions propose to set up. But, although my Government cannot, therefore, vote for either draft resolution, it will assist any committee which may be appointed with all the information and experience at its disposal. Furthermore, we shall welcome any effort to find a bridge, even at this late hour, across the gulf which now separates the two communities in Palestine. Finally, I must repeat that the United Kingdom cannot enter into any new or extended commitment in regard to Palestine. Our contribution has already been made over the years and the date of termination of our responsibility is irrevocably fixed.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall confine myself, for the time being, to a brief statement on the question of consultations raised in the United States draft resolution. In principle, the USSR delegation agrees that the five Powers which are permanent members of the Security Council should consult together on questions

mais peu d'actes ont accompagné ces déclarations. En tentant d'expliquer et de justifier ces activités terroristes qui, prétend-elle, sont la réponse naturelle aux violences arabes et à la partialité britannique, elle les excuse et tombe ainsi jusqu'au dernier degré de l'ignominie.

Mais, comme je l'ai dit, la plus grande partie des interventions de l'Agence juive au cours des débats du Conseil de sécurité sont hors de propos. La question que nous examinons n'est pas la partialité britannique, l'intransigeance arabe ou le terrorisme juif. C'est le problème que le Président de la Commission pour la Palestine nous a soumis: celui des mesures pratiques à prendre afin de faire face à la situation qui s'est développée en Palestine.

En particulier, mon Gouvernement reconnaît qu'il est important que le Conseil de sécurité examine avec soin si la paix est menacée. A notre avis ce n'est pas là une tâche qui intéresse uniquement les membres permanents du Conseil de sécurité; d'autres membres du Conseil de sécurité devraient la partager.

Nous souscrivons à l'appel contenu dans les derniers paragraphes des projets de résolution des États-Unis et de la Belgique: toutes les Puissances et tous les peuples intéressés à la situation en Palestine devraient user de leur influence pour empêcher toute nouvelle violence.

Toutefois le dispositif de ces résolutions nous vaut quelques difficultés. Les États-Unis nous demandent de souscrire au plan adopté par l'Assemblée générale. Pour les raisons que nous avons si souvent exposées devant l'Organisation des Nations Unies, nous ne pouvons le faire. De plus les États-Unis et la Belgique nous demandent de prêter notre concours sous forme d'avis et de conseils à la Commission pour la Palestine en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de l'Assemblée générale. Je dois répéter une fois de plus que nous ne pouvons participer d'aucune manière à la mise en œuvre d'un plan qui implique la coercition envers une des communautés — celle qui en Palestine est la plus importante — et qui suppose que le Gouvernement du Royaume-Uni prendra de nouveaux engagements en Palestine.

Pour cette raison, mon Gouvernement ne peut accepter de participer aux travaux du comité que ces deux projets de résolution proposent de créer. Mais bien que mon Gouvernement ne puisse voter en faveur d'aucun de ces projets de résolution, il prêtera son concours à tout comité que l'on pourrait créer, en le faisant bénéficier de tous les renseignements et de toute l'expérience qu'il possède. De plus nous saluerons tout effort visant à jeter un pont, même à cette heure tardive, au-dessus de l'abîme qui sépare actuellement les deux communautés de Palestine. Enfin je dois répéter que le Royaume-Uni ne peut accepter aucun engagement nouveau ni étendre aucun engagement existant en ce qui concerne la Palestine. Nous avons déjà fourni notre contribution pendant des années, et la date à laquelle nos responsabilités prendront fin est fixée d'une manière irrévocable.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je me bornerai aujourd'hui à faire une brève déclaration sur la question des consultations qui a été soulevée par le projet de résolution des États-Unis. En principe, la délégation de l'URSS est d'accord pour que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité procèdent à des consultations mutuelles

arising out of the Palestine Commission's reports [documents S/663 and S/676], and in particular, on the question raised in the Commission's special report [document S/676].

I cannot agree, however, that such consultations between the five Powers should necessarily be conducted in a committee, as the United States representative has proposed. We think that the five Powers should conduct direct consultations quite outside any committee. Since the permanent members of the Security Council have not yet shown any initiative in this matter, the Council might call upon them or request them to begin such consultations immediately and report on the results within ten or fifteen days.

Indeed, if any great Power has definite views on the Palestine question as a whole and, in particular, on the questions raised by the Palestine Commission's reports, we have no reason to believe that such a Power can state those views only in committee. It can state its position just as effectively outside a committee, in direct conversations with the other permanent members of the Security Council. None of the great Powers should hide behind a committee, since this could only complicate and delay the settlement of the questions on the agenda in connexion with the present situation in Palestine. The situation, however, is such that any delay in the consideration of these questions is unjustifiable.

It is obvious that the United States proposal to consult with the Palestine Commission and with the Jews and the Arabs through the proposed committee is a far-fetched idea and quite unjustifiable. We know that the Palestine Commission is engaged in consulting the Jews and the Arabs, and there is therefore no need to establish an additional and parallel channel of consultation with them. Is it that the Security Council is finding it rather difficult to obtain information on the results of these consultations? No, the Council has no such difficulties; the Commission has provided it with detailed information on this question.

The Security Council has not only had no difficulty in obtaining from the Palestine Commission information on the results of its consultations with the Jews and the Arabs; but it has also kept itself informed of the views of the Commission on all the most important questions relating to the implementation of the United Nations decision on the partition of Palestine. The Commission has given the Security Council, in its reports, its own conclusions and deductions. Furthermore members of the Commission are seated with us at the Council table, and are prepared at any time to reply here in public to any questions referred to the Commission, and to supply appropriate explanations. The Chairman of the Commission, Mr. Lisicky, has already reported to us on behalf of the Commission. If any representative on the Security Council, or the Security Council as a whole, wishes to consult the Commission again, they may do so immediately, at this meeting.

It may be asked what grounds there are, then, for raising the question of the need for consulting

sur les questions qui découlent des rapports de la Commission pour la Palestine [documents S/663 et S/676], et notamment sur la question soulevée par cette Commission dans son rapport spécial [document S/676].

Toutefois, je ne peux consentir à ce que ces consultations entre les cinq Puissances aient obligatoirement lieu au sein d'un comité, ainsi que le propose le représentant des États-Unis. Il faudrait, à notre avis, que les cinq Puissances se consultent directement et sans l'intermédiaire d'aucun comité. Étant donné que les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas encore pris d'initiative dans ce sens, le Conseil pourrait s'adresser à eux en les priant de procéder immédiatement auxdites consultations et de lui en communiquer le résultat dans un délai de dix à quinze jours.

En effet, si une grande Puissance a adopté une attitude déterminée au sujet de l'ensemble du problème palestinien, et au sujet des questions soulevées dans les rapports de la Commission pour la Palestine en particulier, il n'y a aucune raison d'estimer que cette Puissance ne puisse exprimer ses vues qu'au sein d'un comité. Il me semble qu'elle peut tout aussi bien le faire en dehors de ce comité, par voie de négociations directes avec les autres membres permanents du Conseil de sécurité. Aucune des grandes Puissances ne doit chercher à se dissimuler derrière un comité, car, en agissant de la sorte, elle ne ferait que compliquer et retarder la solution des questions inscrites à l'ordre du jour, en ce qui concerne la situation en Palestine. Or, cette situation est telle qu'aucun retard dans l'examen de ces questions ne saurait se justifier.

Quant à la proposition des États-Unis visant à procéder à des consultations avec la Commission pour la Palestine ainsi qu'avec les Juifs et les Arabes par l'intermédiaire d'un comité, il est aisément d'apercevoir qu'il s'agit là d'un artifice absolument injustifié. On sait que c'est la Commission pour la Palestine qui est chargée de procéder aux consultations avec les Juifs et les Arabes; il est par suite absolument inutile de créer à cet effet un organe complémentaire et parallèle. Peut-on dire que le Conseil de sécurité éprouve des difficultés à se faire transmettre les renseignements relatifs aux résultats des consultations? Il n'en est rien. La Commission a communiqué les renseignements détaillés dont elle disposait à ce sujet.

Non seulement le Conseil de sécurité n'éprouve aucune difficulté à recevoir les renseignements que lui communique la Commission pour la Palestine sur le résultat des consultations avec les Juifs et les Arabes, mais il est tenu au courant des vues de la Commission elle-même en ce qui concerne toutes les questions les plus importantes ayant trait à la mise en application de la décision des Nations Unies sur le partage de la Palestine. Dans ses rapports, la Commission a soumis ses propres conclusions au Conseil de sécurité. En outre, les membres de la Commission siègent avec nous à la table du Conseil et sont prêts à répondre publiquement à toutes questions qui leur seraient posées et à donner les explications qu'elles comportent. M. Lisicky nous a déjà fait une déclaration au nom de la Commission dont il est le Président. Si un membre du Conseil de sécurité, ou le Conseil de sécurité dans son ensemble, désire consulter à nouveau la Commission, il peut le faire sans délai, et même dès la séance d'aujourd'hui.

Dans ces conditions, pourquoi faut-il soulever la question de la nécessité qu'il y aurait de con-

the Palestine Commission and the Jews and the Arabs, when such consultations have already been undertaken and carried out for a long time. All those who wish to take part in such consultations are doing so. The United States proposal thus tends to complicate and confuse the whole question of consultation, whereas it is our job to simplify the procedure of consultations and make it more effective. All that part of the United States draft resolution which deals with the question of consultation should therefore be deleted, since its adoption would delay the consideration of the entire question, which, of course, is in the interests neither of the Security Council nor of the United Nations as a whole.

I would ask the United States representative as well as other representatives on the Council to give their views on my suggestion of holding direct consultations between the five great Powers, without any committee, bearing in mind that the proposal on consultations between the five great Powers seems in principle to be acceptable to everyone.

I have no objections to paragraph 1 of the United States draft resolution, which provides that the Security Council accept the requests addressed by the General Assembly to it in paragraphs (a), (b) and (c) of section A of the General Assembly resolution of 29 November 1947.

The PRESIDENT: I have no more speakers on my list. I propose that we should resume our discussion of the Palestine question tomorrow at 2.30 p.m.

As there is no objection, we shall meet tomorrow at 2.30 p.m.

Before the meeting rises, I should like to call the attention of the members of the Security Council to a letter addressed to the Secretary-General of the United Nations by the Ambassador of Burma, dated 27 February 1948 [document S/687]. It is an application for membership. I do not propose to discuss this letter today because it is not on our agenda. I suggest that we put this matter on our provisional agenda for tomorrow. It can be disposed of in five minutes according to our usual procedure. It seems to me that a matter of this kind, an application for membership, requires some formal attention on our part as early as possible to show our courtesy to the applicant.

As there is no objection, this matter will be put on our provisional agenda for tomorrow.

*The meeting rose at 4.45 p.m.*

sulter la Commission pour la Palestine, ainsi que les Juifs et les Arabes, alors que ces consultations ont lieu depuis longtemps? Tous ceux qui désirent participer à ces consultations y participent déjà. Ainsi donc, la proposition des États-Unis complique et retarde toute la question des consultations, au moment même où notre tâche devrait consister à simplifier ces consultations et à les rendre plus efficaces. En d'autres termes, il convient de supprimer tout le paragraphe du projet de résolution des États-Unis consacré à la question des consultations, car son adoption entraînerait des retards dans l'examen de toute la question, ce qui, bien entendu, ne serait ni de l'intérêt du Conseil de sécurité, ni de celui de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

Étant donné que le principe des consultations entre les cinq Puissances semble être admis par tous, je prie le représentant des États-Unis ainsi que les autres représentants au Conseil de sécurité d'exprimer leurs vues à l'égard de ma suggestion, qui est de procéder à des consultations directes entre les cinq membres permanents, sans l'intermédiaire d'aucun comité.

Je n'ai aucune objection à formuler contre le paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis aux termes duquel le Conseil de sécurité acceptera les recommandations que lui a adressées l'Assemblée générale et qui figurent aux alinéas a, b et c de la section A de sa résolution en date du 29 novembre 1947.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun autre orateur n'a demandé la parole; je propose donc de reprendre l'examen de la question palestinienne demain à 14 h. 30.

Comme il n'y a pas d'objections, nous nous réunirons demain à 14 h. 30.

Avant de lever la séance, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur une lettre en date du 21 février 1948 [document S/687] adressée par l'Ambassadeur de Birmanie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit d'une demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Je n'ai pas l'intention d'ouvrir aujourd'hui le débat sur cette lettre, car elle ne figure pas à notre ordre du jour. Je propose d'inscrire ce point à l'ordre du jour de demain. Cette question ne nous demandera que cinq minutes, selon notre procédure habituelle. J'estime d'autre part qu'une question de cette nature, une demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, exige que le Conseil, par déférence pour le candidat, prête aussitôt que possible attention à sa demande.

Il n'y a pas d'objections, cette question sera donc inscrite à l'ordre du jour provisoire de demain.

*La séance est levée 16 h. 45.*